Envoyé en préfecture le 27/11/2023
Reçu en préfecture le 27/11/2023
Publié le 28/11/2023
ID : 031-213100449-20231121-AT367-AR

VILLE DE BALMA

AM/T/PM/MB/367.2023

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L.511-4, L.511-5, R.511-11, R.511-12 et R.511-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant que les agents de police municipale ont une obligation de faire deux séances d'entrainement aux maniements des bâtons de défense et à l'aérosol anti agression,

Considérant que la commune de Balma ne dispose pas de moniteur au maniement des armes dans les effectifs de la police municipale et qu'il convient de confier cette tâche à la micro-entreprise TI DEFENSE, représentée par monsieur Yannick GALEA,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une convention d'un an est signée entre la ville de Balma et la micro-entreprise TI DEFENSE, SIRET N°80063822300035, dont le siège social se situe au 9 chemin Célestin Anduze à BAZIEGE. La présente convention est renouvelable par tacite reconduction, moyennant la somme forfaitaire de 20 euros de l'heure toutes taxes comprises par agent.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le site internet de la ville.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Balma, le 21 novembre 2023.

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Maire,
1er Vice-président de Toulouse Métropole

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut-être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.